

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

TRIBUNAL CIVIL DE TROYES.

Audience solennelle du 6 novembre 1838.

DISCOURS DE RENTRÉE. — CENSURES ADRESSÉES AU JURY. — OBSERVATIONS.

Quelques journaux attaquent aujourd'hui le discours prononcé par M. Mongis, procureur du Roi, à l'audience de rentrée du Tribunal de Troyes. La critique porte notamment sur un passage dans lequel M. le procureur du Roi a parlé de l'institution du jury.

Ce passage est ainsi conçu :

« ..... Mais, Messieurs, si les auxiliaires nous manquent souvent dans la recherche du crime, les juges ne se rencontrent pas toujours pour la répression. Je ne parle point, vous le comprenez, de la police correctionnelle : là, tout est sage, tout est régulier ; là, le coupable sait d'avance qu'il sera payé suivant ses œuvres ; là, le châtimeur ne manque pas à la faute, ni l'indulgence à la justice. C'est plus haut, Messieurs, que s'adressent nos regards et nos doléances. On a laissé tout entendre déjà sur le jury, Messieurs ; on n'en a encore rien osé dire. On a cru plus respectueux de saper sourdement une loi du pays que de la fortifier par de sévères remontrances.

Cette tactique ne sera pas la mienne.

« J'aime le jury, Messieurs ; je l'aime comme citoyen, parce que le jury est le plus pur symbole de la liberté ; je l'aime comme magistrat, parce que le jury est la plus haute expression de la justice ; je l'aime, pardonnez-moi cet aveu, parce que je suis homme, et, à ce titre, accessible à toutes les vanités humaines ; je l'aime avec la pompe de ses audiences, avec la solennité de ses débats, avec cette majesté du nombre toujours si imposante ; je l'aime, moi qui parle devant lui, comme le coursier aime les mille regards qui le suivent dans l'arène. J'aime le jury, c'est pour cela que je lui reproche ses fautes ; c'est pour éviter qu'il ne périsse que je demande pour lui des forces nouvelles. J'aime le jury, et c'est pour cela que je dis hautement : La justice du jury, tel qu'il est organisé, est une mauvaise justice.

« C'est une mauvaise justice, car ceux qui la rendent profanent trop souvent leur serment, ou n'en comprennent pas toute la sainteté. C'est une mauvaise justice, car ils brisent les limites que la loi leur impose, repoussent le mandat qu'elle leur confie, usurpent des attributions qu'elle leur refuse, mentent à l'évidence des faits, qui les regardent, et ne se préoccupent que de la peine, qui ne les regarde pas.

« C'est une mauvaise justice, car c'est trop souvent une justice égoïste, peureuse, incertaine, moins accessible à la puissance des preuves qu'au prestige de l'éloquence.

« C'est une mauvaise justice, car les jurés eux-mêmes le sentent, car l'élite du barreau le reconnaît, car le législateur à chaque instant le proclame, car les cours d'assises sont l'espoir plus que la terreur des criminels ; car enfin les tribunaux eux-mêmes, justement alarmés, manquent à la loi par respect pour la justice, et ont créé de nos jours un mot barbare pour *correctionnaliser*, comme on dit, le crime, afin d'en assurer la répression.

« Dangereux système, Messieurs, et que je déplore tout en y participant. Les demi-moyens n'ont jamais sauvé ni un malade ni une institution. Qu'arriverait-il, en effet, si, au lieu de ces transactions timides, on laissait le mal s'afficher dans toute sa nudité ? Qu'arriverait-il si tous les crimes étaient portés devant les juges que la loi institua pour en connaître ; si, le même jour, sur toute la face du pays, les jurés étaient enfin obligés d'opter entre des condamnations sévères et des acquittements scandaleux ? Je ne sais, Messieurs, mais à coup sûr le remède naitrait de l'excès du mal, la morale publique serait affermie, le malfaiteur épouvanté, et la justice du jury serait une bonne justice.

« Il est un genre de répression cependant pour lequel le jury le plus incomplet nous paraît toujours préférable au Tribunal le mieux organisé, je veux parler des délits politiques. Dans ces matières la magistrature ne vaut rien, parce qu'elle juge des opinions avec des opinions, des crimes de circonstance avec une conscience éternelle, parce qu'elle ne change pas et que les institutions se modifient. La sentence du jury alors est, autant que possible, la voix du pays, parce que les juges ont été pris au hasard : en politique, la vérité du jour est trop souvent le mensonge du lendemain, et il ne manque à quelques doctrines que de triompher pour être les meilleures. Il en est tout autrement en morale : là, il n'y a qu'une vérité, qu'une loi, qu'une justice. Il serait donc à désirer que dans la répression des crimes de cet ordre on fit une plus large part à la magistrature.... »

Telles sont les paroles de M. le procureur du Roi, et le reproche que nous lui ferons, nous, ce n'est pas d'avoir dit son opinion franche et nette sur l'organisation du jury ; c'est de n'avoir pas formulé sa critique d'une façon plus précise, et de l'avoir en certains points exagérée peut-être en lui donnant un caractère trop vif de personnalité. Mais nous n'admettons pas, ainsi qu'on le fait entendre, qu'il ait dépassé ses droits et manqué à ses devoirs en parlant, comme il l'a fait, sur le fond même de la question ; nous n'admettons pas que ce soient là des discussions dangereuses et qu'il faille si lestement proscrire.

Certes, à quiconque viendrait aujourd'hui combattre l'institution du jury dans son principe il n'y aurait rien à répondre, et ce serait folie que de chercher à défendre ce qu'il est désormais impossible d'attaquer. Mais à côté du principe de l'institution il y a le principe de l'organisation, et ce sont là deux choses qu'il est permis de ne pas confondre dans la même admiration, dans le même respect. Que le jury, comme pouvoir judiciaire, soit placé à l'abri de toute attaque ; que son indépendance soit consolidée ; que sa souveraineté soit rigide et maintenue, nous le voulons plus que tout autre, et dans une occasion récente nous avons prouvé que nous n'entendions admettre aucune atteinte à ses droits, aucun empiètement sur ses pouvoirs. Est-ce à dire que les lois organiques de l'institution, et que son action elle-même soient à l'abri de toute censure ? Est-ce à dire qu'une pratique de trente années ne puisse en modifier les éléments ? Est-ce à dire enfin que le jury, si haut qu'il soit placé, si profondes qu'il ait ses racines, doive à jamais rester tel que l'a fait le germe jeté dans la loi par

l'ombrageuse prévoyance du régime impérial ? Nous ne le pensons pas.

Prenez garde qu'il n'est pas question d'affaiblir le jury en lui disputant un seul des droits essentiels à son institution ; il s'agit, au contraire, de concentrer sa force, en ne lui permettant pas de s'égarer ; il s'agit d'enfoncer plus avant sa base, et de l'y miennx asseoir.

Ce qui fait que le jury est la seule justice possible dans un pays libre, c'est que, placé entre la société qui accuse et l'accusé qui se défend, il réunit en lui les deux éléments du conflit judiciaire qui s'engage ; c'est qu'il n'est l'émanation d'aucun des autres pouvoirs de l'Etat, c'est qu'il ne relève que de lui seul, et agit dans toute la plénitude de sa souveraineté. Mais ce pouvoir irrévocable et souverain devra-t-il être mis aux mains de tous ? Devra-t-il, dans l'action de son développement, être circonscrit ou guidé par le pouvoir administratif ? Devra-t-il être investi du droit de manquer aux principes essentiels de son institution ? En d'autres termes, et pour formuler plus nettement l'objection : Les conditions de capacité pour le jury ne pourraient-elles pas être plus soigneusement tracées ? La composition des listes définitives serait-elle irrévocablement conservée au bon plaisir administratif ? Enfin, le jury pourra-t-il impunément — aux yeux de l'opinion du moins — dépasser ses pouvoirs et se mettre au-dessus de la loi, dont il tient son investiture ?

Voilà, certes, des questions qu'il est permis de traiter sans porter atteinte à l'institution du jury. Est-ce sur un de ces points que M. le procureur du Roi de Troyes a voulu faire tomber sa censure ? Il en avait le droit assurément, et son tort, nous le répétons, est de ne l'avoir pas dit assez clairement. Pour notre part, nous en sommes convaincus, le temps n'est pas loin où ces questions, une fois dégagées des préoccupations politiques, pourront recevoir leur solution.

On se demandera si ce n'a pas été une conception mauvaise que de lier les droits électoraux aux droits du jury ; si la mission du juge appelé à prononcer sur l'honneur, la liberté, la vie de son semblable, n'est pas quelque chose de plus grave que le vote électoral. Est-il besoin de rappeler ce qui se passe sous nos yeux dans certains départements de la France ? N'avons-nous pas vu dans une Cour d'assises de l'Ouest, sur douze jurés appelés à juger une question de faux, neuf jurés ne sachant ni lire ni écrire ; d'autres n'entendant pas la langue française, d'autres enfin qui, pour trancher ces terribles questions de vie ou de mort, n'avaient de présomptions de capacité que leur chiffre de contributions.

Aussi, qu'arrive-t-il de cela ? c'est que les catégories ont été tracées de telle sorte qu'il est impossible d'en admettre tous les éléments à la participation active des droits de jurés. Il a fallu, pour former les listes définitives, en arriver à un système d'épuration dont le pouvoir administratif est, seul le juge et l'arbitre. N'a-t-on pas déjà signalé cent fois tout ce qu'il y avait de dangereux et d'irrational dans ce droit conféré aux préfets de dresser, seuls et sans contrôle, les listes définitives qui doivent servir au tirage du jury, droit immense et terrible de récusation anticipée qui ne laisse plus à l'accusé, en matière politique surtout, qu'un hasard organisé d'avance par les calculs administratifs. Or, cette épuration des listes que rend indispensable la vicieuse attribution de la qualité de juré, sera d'autant moins nécessaire et d'autant moins dangereuse qu'on n'aura admis à la jouissance de cette qualité que ceux-là qui peuvent rationnellement en exercer les droits. Du moins, si le système d'épuration doit subsister dans la loi, ne faudrait-il pas le transmettre à un pouvoir indépendant, né lui-même de l'élection, comme le seraient par exemple les conseils généraux ?

Enfin (et ici nous touchons plus vivement aux observations de M. le procureur du Roi de Troyes) nous croyons que si parfois on rappelle au jury le principe de son institution et les devoirs de sa haute mission, ce n'est pas sans un utile profit pour la bonne administration de la justice. Quand nous avons cru que le jury, par une fausse interprétation de ses pouvoirs, et par répugnance pour des lois dont il n'est pas le juge, se laissait entraîner à de fâcheux écarts d'indulgence ou d'impunité, nous n'avons pas hésité à le dire. En présence d'une répression incomplète et timide, nous avons interrogé les chiffres de la statistique, et nous avons vu les sanglants résultats de ces théories pénales que le jury n'a pas le droit d'écouter, sous peine de manquer à son serment et à ses devoirs. Il faut bien le reconnaître, le jury, comme tous les pouvoirs de l'Etat, est soumis au contrôle de l'opinion publique : c'est à la charge d'en recevoir les leçons qu'il reçoit d'elle toute l'énergie de son droit.

Au reste, nous n'avons ni le loisir ni la volonté de créer ici des systèmes. Ces questions sont trop graves pour être ainsi traitées incidemment et par forme d'observations. Nous essaierons d'y revenir plus tard et plus à fond. Nous voulons seulement, quant à présent, établir que, sur un pareil sujet, la discussion ne peut que gagner à être libre et sincère, et qu'il ne faut pas, par un vain respect pour une institution qu'il ne s'agit pas d'ailleurs d'attaquer, frapper ainsi d'un inerte veto les améliorations que peuvent réclamer les lois organiques du jury.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 13 novembre.

LE THÉÂTRE de la Renaissance ET MM. MALLET FRÈRES. — JOUISSANCE D'UNE LOGE PENDANT QUARANTE ANS.

MM. Mallet frères, banquiers à Paris, se sont réservé, dès 1828,

le droit de jouir, dans la salle Ventadour, d'une loge de six places aux premières galeries pendant quarante années. Dix années à peine se sont écoulées depuis la fondation de cette magnifique salle si longtemps déserte et qui prend si justement aujourd'hui le titre de théâtre de la Renaissance, et MM. Mallet frères, en vertu de leur droit de jouir de leur loge, quel que soit le spectacle donné dans la salle, ont pu, à de rares intervalles, il est vrai, voir tour à tour l'Opéra-Comique, les concerts historiques de M. Fétilis, les bals de Musard et de Dufrène, le Théâtre Nautique et les Italiens. L'histoire de la salle Ventadour pourrait former un curieux chapitre qu'il ne nous appartient pas de tracer ici. A l'heure qu'il est, la salle, déserte jusqu'à ce jour, est sortie brillante et restaurée du milieu de ses jeunes ruines. MM. Mallet frères réclament devant la justice le droit d'entendre avec la foule le drame de M. Victor Hugo.

M. le président, devant lequel on s'était rendu en référé, a renvoyé les parties à l'audience du Tribunal.

M<sup>e</sup> Glandaz, avocat pour MM. Mallet frères, expose rapidement les faits qui donnent lieu au procès. Le 4 août 1826, MM. Mallet frères et autres vendirent au roi Charles X un terrain destiné à l'établissement de la salle Ventadour, moyennant 1,700,000 francs de prix principal, avec réserve de trois loges de six places aux premières, de cent-vingt entrées et de vingt-deux boutiques qu'on devait construire au pied du théâtre ; de plus, MM. Mallet consentirent un prêt de 2 millions pour bâtir la salle. Plus tard, la liste civile ayant voulu se libérer, le 12 août 1828 un acte fut dressé par lequel (article 8) M. le baron de Bouillier promit de faire jouir MM. Mallet frères, pendant quarante ans, d'une loge à six places des premières galeries en face, quel que fût le spectacle qui serait donné dans la salle. Les 11 et 13 février 1829, la salle Ventadour a été vendue à M. Boursaut, moyennant 1,700,000 francs, prix du terrain cédé à la liste civile. Le 17 avril 1829, postérieurement à la vente, MM. Mallet frères firent notifier à M. Boursaut l'acte de 1828, qui contenait réserve de la loge.

En 1833, on faisait un peu de tout dans la salle Ventadour : aux concerts historiques succédaient les bals Musard et les spectacles nautiques ; à cette époque, le droit de MM. Mallet n'était contesté par personne. Après le naufrage du théâtre Nautique et la révolution de juillet accomplie, s'éleva la question de savoir si les baux de la liste civile devaient être résiliés, et le Tribunal civil, par jugement du 8 avril 1834, décida que les baux de l'ancienne liste civile devaient continuer d'exister, malgré les événements de 1830. C'est le 18 décembre 1837 que M. Antéor Joly passa un bail qui renferme une clause qui fait réserve expresse de la loge cédée à MM. Mallet frères ; ainsi il y a eu jouissance incontestable et incontestée au milieu des révolutions de la salle Ventadour. MM. Boursaut, Lubert, Emile Laurent, Saint-Estèbène, ont tour à tour reconnu le droit réservé par les propriétaires. Quand, en 1838, le théâtre des Italiens fut incendié, la question de la jouissance de la loge fut agitée, et le 26 février 1838 un jugement du Tribunal de la Seine ordonna que MM. Mallet continueraient à jouir de la loge. Le 8 novembre, le théâtre de la Renaissance a ouvert ses portes à la foule, et MM. Mallet se sont vu refuser l'entrée de la loge à laquelle ils ont droit. Le commissaire de police, appelé, a constaté que la loge étant louée et occupée actuellement, l'installation improvisée était très difficile. MM. Mallet, hommes de bonne compagnie, se sont retirés sans scandale, et ils viennent demander à la justice la consécration de leur droit.

Après cet exposé des faits, M<sup>e</sup> Glandaz soutient, dans une discussion vive et animée, que le jugement du 26 février 1838 est passé en force de chose jugée. Il a statué vis-à-vis les propriétaires de la salle. Or, qu'est-ce que M. Antéor Joly, si ce n'est l'ayant-droit des propriétaires ? MM. Mallet frères sont des usufruitiers partiels pendant quarante ans. Ils ont en leur faveur titre et jugement, et M. Antéor Joly a contracté par son titre même l'obligation d'exécuter l'acte de 1828. Quant à l'objection qui consiste à dire que la position est changée et qu'une décision ministérielle a enlevé à MM. Mallet leur droit de propriété, il est vrai que le ministre a liquidé à 40,000 fr. les loyers dus aux propriétaires de la liste civile et qu'il a décidé que les baux devaient être résiliés. Mais cette décision n'a pu enlever à MM. Mallet un droit qui a pour lui la chose jugée.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Antéor Joly, soutient que la vente faite le 12 août 1828 l'a été sans conditions et sans charges. Il y a eu cependant, à cette époque, obligation personnelle de la part de la maison du Roi, obligation de faire jouir d'une loge MM. Mallet ; mais ce n'est pas là un droit réel attaché à l'immeuble et qui doit le suivre partout.

« MM. Mallet frères jouissaient donc de leur loge, dit M<sup>e</sup> Chaix, si on peut appeler jouissance la possession d'une loge dans une salle où l'on faisait un peu de tout, suivant mon adversaire, mais dans laquelle souvent on ne faisait rien du tout. Aussi on comprend que des propriétaires ruinés aient cherché à tirer parti de cette jouissance accordée à MM. Mallet, moyennant 5,000 fr. par an. De là procès, dans lequel les propriétaires disaient : « Vous avez une loge, il ne tient qu'à vous d'y venir tous les soirs, la salle vous sera ouverte. » Mais c'était l'entrée d'une loge dans un théâtre animé et brillant qu'on voulait, et non la possession d'une loge au milieu d'une salle noire et déserte. Aussi les prétentions des propriétaires n'avaient aucun succès, et il en devait être ainsi. On plaida ; on perdit, lorsque les Italiens vinrent chercher un refuge à Ventadour. MM. Mallet frères furent maintenus dans la jouissance de leur loge, par ces motifs qu'ils avaient en leur faveur titre et possession. Alors sans doute il y avait titre, puisqu'il y avait bail reconnu par le jugement du 26 février 1838 ; mais depuis, il y a eu arrêté de conflit, et il a été jugé administrativement que le bail qui avait concédé la jouissance d'une loge pendant quarante ans n'avait pas été stipulé comme condition de la vente. L'ancienne liste civile n'a pu conférer un droit réel, seulement elle a contracté une obligation personnelle. Le bail a été anéanti par jugement et administrativement, et il ne reste à MM. Mallet que le droit de poursuivre la liste civile pour paiement de l'indemnité qui peut leur être due. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, au principal, renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, et au provisoire, attendu que par le bail du 18 décembre 1837 les droits de MM. Mallet ont été réservés ; qu'il y a titre authentique et urgence, ordonne que MM. Mallet seront mis en jouissance pleine et entière de la loge qui leur a été réservée par l'acte de 1828.

M<sup>e</sup> Glandaz : Je demande que le jugement soit exécuté par tout commissaire de police.

M<sup>e</sup> Chai-d'Est-Ange : Je dois faire observer cependant que la loge est louée pour la première représentation.

### JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST-BRIEUC (Côtes-du-Nord).

Audience du 6 novembre 1838.

UNE FAMILLE DE VOLEURS. — LES TROIS CAVERNES.

Une famille entière, le père, le fils, la fille et la bru, viennent s'asseoir sur le banc des prévenus. Près d'eux a pris place Françoise Le Paroisse, femme de mauvaise vie, signalée comme la concubine du chef de cette hideuse famille.

Jean Quéré père, grand et vigoureux vieillard de soixante-quatre ans, à l'air insouciant, a blanchi dans les bagnes et les prisons, et vient d'être naguère encore condamné à dix ans de travaux forcés. C'est le chef de la bande, l'auteur de vols si nombreux, que la mémoire peut à peine les retenir, et que lui-même ne pourrait les compter.

Errant sans cesse de jour et de nuit, sans autre profession que le vol, courant toutes les foires, exploitant non-seulement son voisinage et toute la côte, mais encore les villes éloignées, il revenait chaque jour chargé de butin.

Le fruit de ses rapines était vendu par lui ou déposé chez Pierre Quéré, son fils, Anne Quéré, femme Maros, sa fille, ou en plus grande partie chez la femme Le Paroisse.

Des instrumens d'agriculture, du linge, des vêtemens, des ustensiles de ménage, des objets de toute nature, et jusqu'à des peignes, ont été saisis à leurs divers domiciles.

Voleur émérite et rusé, Quéré sut toujours cacher ses méfaits, et lorsque le pays se plaignait des vols continuels qui le désolaient, vols tous commis par cet homme, le soupçon ne l'atteignait pas.

Enfin, vint le jour de la justice. Il fut condamné par la Cour d'assises. Toutefois, les vols nombreux objet de la poursuite actuelle restaient ignorés. Mais pour se venger de son fils, son complice, par lequel, trahi une première fois, il croyait avoir été trahi de nouveau, il dénonça sa coopération, et en livrant celui-ci il mit involontairement sur la trace de tous ses autres complices, et entraîna dans les prisons sa famille, digne d'un tel chef.

Le sieur Champs, maréchal-logis de Lanvollon, recueillit ses déclarations avec défiance; car déjà Quéré avait dénoncé une bande prétendue de huit voleurs, quatre femmes et quatre hommes, forcés libérés, armés jusqu'aux dents, se retirant au besoin dans trois cavernes situées dans la forêt de Coat-Annoz, dans le bois de Coat-Ando, commune de Lanrodec, sur la route de Paris à Brest, en-deça et au-delà de Guingamp, ou dans les ruines de l'ancien château de Coat-Men, en Tréméven, route de St-Brieuc à Lannion.

Les recherches faites n'ont amené aucun résultat, et il paraît constant que Quéré père n'avait dit que des mensonges.

Depuis l'arrestation de Quéré, les vols ont cessé, et le pays n'a plus à craindre ces malfaiteurs inconnus qui le désolaient depuis si longtemps.

Interrogé par M. le président, le principal accusé a dit avec impudence: « Oui, j'ai volé tout cela, et bien d'autres choses encore; mais je n'ai volé que peu à chacun, afin qu'une grande perte ne pesât sur personne, et que pourtant j'eusse assez pour m'acheter du tabac; j'ai tondu, et n'ai pas écorché. Croyant mon fils un traître, je m'en suis vengé par une dénonciation; depuis, j'ai reconnu qu'il n'avait pas les torts que je lui supposais, et j'en ai eu regret. Ces gens-ci n'ont fait que recevoir de moi, et n'ont rien dérobé.

« Je ne réclame point d'indulgence, quoique j'y aie quelques droits; car j'ai dénoncé une bande terrible qui habite des cavernes que j'ai désignées, et y a son mobilier; si on m'avait lié moins étroitement et donné un peu plus de liberté, on l'eût trouvée. D'ailleurs, en me condamnant à dix ans de galères, on m'a condamné à mort; car ceux que j'ai dénoncés ont juré ma perte; tant mieux, j'aurai moins à languir. — J'ai refusé de me réunir à eux, et je les ai trahis; aussi, en arrivant à Brest, seai-je haché en morceaux par leurs affidés, malgré la surveillance des gardiens, que la terreur rendra aveugles et muets. Ici même leur vengeance me menace; mais elle est impuissante. J'ai été trop vif et trop prompt; j'en ai regret pour ces autres-là. »

Le Tribunal a condamné Quéré père au maximum des peines portées par la loi (dix ans de prison, interdiction des droits civils); Quéré fils, à un an de prison, et les trois femmes, chacune à six mois de la même peine.

### 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Brisson, colonel du 30<sup>e</sup> de ligne.)

Audience du 13 novembre 1838.

VOIES DE FAIT AVEC GUET-APENS CONTRE UN CAPITAINÉ. — DÉNONCIATION PAR UNE FEMME.

Un nombreux auditoire, composé en grande partie de militaires des régimens d'artillerie, encombraient la salle d'audience. L'affaire qui allait être jugée alimentait depuis fort longtemps toutes les conversations des casernes. Il s'agit en effet d'un guet-apens épouvantable dont un officier fort honorable, qui remplit dans le 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie les fonctions d'adjutant-major, aurait été victime. L'intérêt qu'inspire cette affaire augmente par les difficultés que la justice a éprouvées à découvrir les auteurs des voies de fait dont M. le capitaine Girard a été victime, et qui sont restés inconnus. Les deux sous-officiers et l'artilleur qui comparaissent devant le Conseil de guerre ne sont considérés que comme complices de ces voies de fait, comme ayant facilité ou favorisé les moyens de les commettre.

M. Girard, capitaine adjutant-major, venait, dans la soirée du 1<sup>er</sup> juin, de faire faire le contre-appel des hommes du 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie, et rentrait dans son logement, en passant par la cour de l'hôtel de l'Ecole-Militaire. Deux hommes qui s'étaient cachés dans l'ombre sortirent de leur retraite, et se portant sur ses pas, l'assaillirent par derrière à coups de bâton. Plusieurs coups atteignirent cet officier sur la tête, sur les épaules. L'un de ces coups fut porté avec tant de violence, que M. Girard, voulant le parer avec son bras gauche, eut le poignet presque abattu. Une lutte des plus vives eut lieu jusques au moment où l'artilleur de Glatigny accourut au secours de son capitaine; son intervention seule mit les assaillans en fuite. En s'éloignant, ceux-ci ramassèrent quelques pierres qu'ils lancèrent au capitaine. Dans cette fuite l'un laissa tomber son bâton, qui aujourd'hui figure devant

le conseil comme pièce de conviction. Aussitôt on se rendit dans les chambrées pour faire un appel, et le résultat constata que personne ne s'était absenté. Toutes les investigations auxquelles on se livra furent inutiles; les écuries, les cours, les bûchers et autres lieux visités.

Plusieurs mois s'étaient passés dans les investigations sans cesse renouvelées par les chefs de corps, lorsque le 10 septembre les attentats se renouvelèrent; mais cette fois les malfaiteurs s'attaquèrent au cheval du capitaine; ils lui coupèrent la crinière, le toupet et la queue; leur fureur se porta sur la selle, qu'ils mirent hors d'état de servir.

Longtemps encore on fut sans connaître les auteurs de ces violences, et tout paraissait devoir favoriser les manœuvres des coupables, lorsque le 24 septembre, M. le capitaine Girard reçut la visite de la femme Lepelletier, qui venait lui faire connaître les auteurs du guet-apens organisé contre lui. Cette femme écrivit une lettre dans laquelle elle révélait les faits qui étaient à sa connaissance. M. Girard conduisit la femme Lepelletier chez M. Noël, commissaire de police du quartier de l'Ecole-Militaire, et l'invita à réitérer ses déclarations. C'est par suite de cette démarche que les nommés Lombard, Chevillot, maréchaux-de-logis, et Pelletier, canonnier, furent mis en arrestation et livrés à la justice.

Aussitôt après la lecture des pièces de l'information, M<sup>e</sup> Ledru pose des conclusions ainsi conçues :

« Attendu que l'acte d'accusation considère les accusés présens comme n'étant que complices de voies de fait exercées contre le capitaine Girard, et que la présomption légale est que les auteurs du crime sont des bourgeois, et que si ces derniers étaient connus, les accusés présens se trouveraient sous le bénéfice des dispositions du droit commun;

« Nous demandons qu'il plaise au Conseil de nous donner acte de nos réserves relativement à ce déclinatoire d'incompétence. »

M. le président : Je vais toujours interroger l'accusé.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur : Mais cette question que soulève le défendeur, étant préjudicielle, il faut que le Conseil statue immédiatement; plus tard il ne serait plus temps.

M<sup>e</sup> Ledru : Si l'interrogatoire est définitif, il faudrait que M. le président fit venir les trois accusés pour que je donne lecture devant eux des conclusions que je viens de poser.

M. le président fait introduire les accusés.

Après que le défendeur a donné lecture de ses conclusions, le Conseil se retire dans la chambre des délibérations.

M<sup>e</sup> Ledru : Je ne demande pas que le Conseil se déclare incompétent; je veux seulement obtenir acte de ces conclusions en forme de réserves.

Le Conseil rentre bientôt en séance, et M. le président déclare que le Conseil s'est reconnu compétent pour statuer au fond à l'unanimité des voix, et en conséquence il est passé outre aux débats.

Aussitôt après le prononcé de ce jugement, M<sup>e</sup> Ledru pose de nouvelles conclusions tendant à ce qu'il soit dit aux défenseurs quel est l'article de loi invoqué contre les prévenus.

M. Tugnot de Lanoye. Les prétentions des défenseurs ne peuvent être légalement accueillies. Il suffit au rapporteur de motiver la nature de l'accusation et de préciser les circonstances qui peuvent l'atténuer ou l'aggraver. C'est dans la chambre du Conseil, aux termes de la loi de brumaire an 5, que M. le commissaire du Roi requiert l'application de la loi au fait déclaré constant par les membres du Conseil.

M. le Courtois d'Hurbal, commissaire du Roi : Je puis à l'instant même satisfaire aux desirs de M. le défendeur. Jusqu'à présent l'accusation ne paraît devoir être punie que par les dispositions de l'article 311 du Code pénal ordinaire.

M. le président ordonne d'introduire le premier prévenu. La garde amène le maréchal-des-logis Lombard.

M. le président, à l'accusé Lombard : Le 1<sup>er</sup> juin, avez-vous rencontré la femme Lepelletier à une heure? Quelle conversation avez-vous eue avec elle?

Lombard : Je suis allé chez elle, et j'y suis resté toute la journée. Nous avons parlé de bien des choses.

M. le président : Qui est venu dans cette maison? — R. La femme Duféois, que je connaissais depuis la veille.

D. Pour quel motif avez-vous envoyé 20 francs à Chevillot? — R. Je lui ai remis cette somme pour remplir une obligation que j'avais contractée envers lui.

D. Depuis quel temps deviez-vous cet argent à Chevillot? — R. Nous sommes tous en compte dans la chambre entre les sous-officiers.

D. Précisez l'époque et l'origine de cette dette? — R. Je crois que j'ai touché deux prêts de suite; je lui devais donc une dizaine de francs. Mon prêt, ma pension payée, peut s'élever à cette somme.

D. Vous aviez chargé la femme Lepelletier d'une commission auprès de Chevillot; à quelle heure est-elle revenue chez elle? — R. Vers six ou sept heures du soir; je l'avais priée d'aller demander la permission de m'absenter pendant le passage.

D. Ne l'aviez-vous pas renvoyée exprès pour rester seul avec la femme Duféois? — R. Elle pouvait toujours au moins être absente une heure, et mon but n'était pas manqué, parce que je voulais faire la connaissance de cette dame.

D. Pendant son absence vous avez eu un entretien avec la femme Duféois, vous lui avez dit que le capitaine Girard vous avait infligé vingt-cinq jours de consigne et que vous étiez disposé à vous en venger, et que les 25 fr. provenant de la mise en gage de la montre de Chevillot étaient destinés à payer les auteurs d'un guet-apens que vous méditez contre votre capitaine, et que vous aviez chargé de l'exécution de ce projet deux artilleurs récemment venus des compagnies de discipline? — R. J'ai été fort étonné d'apprendre tout ce qu'avait dit M<sup>e</sup> Duféois; je ne me suis pas inquiété de cette affaire, parce que je n'avais rien de tout cela à cette femme.

D. Comment la dame Duféois aurait-elle inventé tous ces faits? — R. C'est la femme Lepelletier qui a donné tous ces détails. Celle-ci avait dit qu'elle se vengerait de moi et de Chevillot.

D. N'avez-vous pas rencontré la femme Duféois trois jours après, et ne lui avez-vous pas dit que votre projet avait été exécuté, que le capitaine Girard avait reçu une râclée, et que les coupables avaient mis leur gourmette pour cacher leur figure? — R. Je suis persuadé que cette femme a été instruite par la femme Lepelletier; mais tout cela n'est que mensonge. C'est de son invention.

D. Mais comment la femme Lepelletier aurait-elle été assez méchante pour inventer cette accusation? — R. Cette femme a cherché à nous brouiller avec Chevillot; si nous l'avions crue digne de notre confiance, elle nous aurait armés l'un contre l'autre. Elle s'est permis de faire des récits sur tout ce qui se passait dans les chambres des sous-officiers d'artillerie, et nous l'avions expulsée de chez nous.

D. A quelle heure êtes-vous rentré au quartier le 1<sup>er</sup> juin? — R. Ce peut être à neuf heures; j'étais consigné, et je me suis rendu à la salle de police.

D. Ne connaissez-vous pas les canonniers Hardy, Malarmé et Andrés? — R. Je n'ai jamais parlé à ces hommes, je ne savais pas s'ils étaient de la batterie.

D. Qu'avez-vous fait des 30 francs que vous avez gardés, et qui vous restaient du dépôt de la montre? vous avez reçu 50 francs le matin. — R. J'ai fait des dépenses dans des rendez-vous avec la femme Duféois; je suis allé à Auteuil, à l'auberge du Soleil-d'Or.

D. A quelle époque avez-vous eu cette réunion au Soleil-d'Or? — R. C'est cinq ou six jours après l'événement du premier juin.

Chevillot est à son tour amené devant le Conseil.

M. le président : Vous connaissez les motifs de l'accusation qui vous amène devant nous?

Chevillot : Je le connais maintenant, mais je ne le connaissais pas quand j'ai été arrêté.

D. Dites quel est l'emploi de votre journée du premier juin, et notamment dans la soirée de ce même jour? — R. J'avais le dessin d'aller à Vincennes, mais Lombard ayant manqué à l'appel de trois heures, je suis allé pour lui au passage. A quatre heures et demie j'avais terminé mon travail, et je ne suis pas sorti de toute la soirée.

D. N'avez-vous pas reçu de l'argent ce jour-là? N'avez-vous pas reçu 20 francs? — R. Oui, la femme Lepelletier est venue m'apporter cette somme de la part de mon camarade Lombard.

D. Comment Lombard était-il votre débiteur de cette somme? — R. Il avait touché mon prêt à ma place à plusieurs reprises, et il m'en faisait parvenir le montant; je l'avais chargé de cela.

D. Cependant vous aviez emprunté 15 fr. à Druard; comment, à la même époque, vous laissez toucher votre prêt par Lombard, et vous allez tendre la main à un maréchal-des-logis, tandis que vous prêtez à un autre. — R. C'était pour payer une dette de M<sup>me</sup> Lepelletier, ma maîtresse, que j'ai été forcé d'emprunter ces 15 fr. à Druard.

D. Pourquoi avez-vous fait le service de Lombard? Ne deviez-vous pas aller à Vincennes pour payer la dette de M<sup>me</sup> Lepelletier? — R. C'était parce que le règlement m'obligeait à le remplacer; je venais après lui sur la liste, et il fallait un sous-officier pour faire le service.

D. Quand un sous-officier s'absente illégalement le règlement n'est pas applicable, et si vous n'eussiez pas eu un intérêt à ce remplacement vous vous en seriez dispensé. Avez-vous écrit, le 29 septembre, une lettre datée de Vincennes et adressée à la femme Lepelletier, dans laquelle vous lui reprochez ses déclarations, et qui est ainsi terminée :

« Si c'est là votre ressource, elle est bien méprisante, quelqu'un comme il faut vous blâmerait, je n'ai jamais mérité de pareilles sottises, tes menaces me laissent bien en sûreté et ne m'inspirent aucune frayeur. »

Chevillot : Voici pourquoi je me suis déterminé à écrire cette lettre. Comme on me voyait toujours avec Lombard, j'ai pensé qu'on aurait pu nous soupçonner, et je craignais les bavardages. Je voulais éviter des désagrémens, car il est toujours pénible de passer au Conseil de guerre. Nous sommes restés trente-cinq jours au secret à l'Abbaye.

M. le président : Avez-vous des relations avec le canonnier Pelletier? — R. Je me suis trouvé de service avec lui une seule fois quand je conduisis un homme à la place; une autre fois j'étais à boire au cabaret avec ma femme, Pelletier était là, voilà les seules relations que j'ai eues avec lui.

D. Connaissez-vous le canonnier Malarmé? — R. Un jour ce canonnier a fait galopper son cheval, je lui ai infligé huit jours de salle de police. Je n'ai pas d'autres souvenirs sur lui.

Pelletier, canonnier au même régiment, subit à son tour l'interrogatoire de M. le président.

M. le président : La femme Lepelletier vous a donné de l'argent le 1<sup>er</sup> juin pour remettre à Chevillot.

Pelletier : Oui, monsieur le Colonel.

D. Savez-vous pourquoi la femme Lepelletier vous a chargé plutôt qu'un autre de remettre cet argent au maréchal-des-logis? Savez-vous à quel titre vous lui inspirez cette confiance? — R. Je me suis trouvé un jour avec elle et Chevillot, et nous avions bu la goutte ensemble, et sans doute c'est ce motif qui l'a engagée à me remettre cette somme pour mon camarade.

D. Qu'avez-vous fait après l'appel, dans la soirée du 1<sup>er</sup> juin? — R. Je suis allé trouver M. Romé, qui est maître d'armes; il était dans sa chambre; nous avons causé. J'allai ensuite chez le maréchal-des-logis Frion. Il était dix heures, et l'extinction des feux venait de sonner; et alors je suis rentré dans ma chambre pour me coucher.

D. Vous avez dû entendre les cris du capitaine. Qu'avez-vous fait dans ce moment? — R. J'ai fait quelques pas pour porter secours; mais, craignant d'être puni, je suis rentré dans la chambre, parce que j'aperçus l'adjudant. D'ailleurs, le maréchal-des-logis Frion était là.

D. Avez-vous entendu parler des coupures faites à la selle du capitaine Girard et des violences exercées sur le cheval? On a coupé la crinière et la queue du cheval. — R. J'étais à Vincennes lorsque cela s'est fait à l'Ecole-Militaire, j'y suis étranger.

On procède à l'audition des témoins.

Malarmé, ex-canonnier au 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie, aujourd'hui garde municipal : En revenant de la préfecture de police, je rencontrai ma maîtresse, Lise Elbeuf, et j'appris d'elle des détails sur l'affaire du capitaine Girard. Lise Elbeuf me dit qu'elle voulait dénoncer les coupables. Comme on accusait des hommes de ma batterie je lui demandai ce qu'elle savait. Elle parlait toujours de Chevillot, et de Lombard. Je pris parti de leur écrire. Chevillot ne m'a pas répondu. Au bout de huit jours la femme de Chevillot vint me trouver, et elle me dit : « Venez à la cantine, et en buvant la goutte je vous conterai bien des choses. » Elle m'a dit que Chevillot lui avait dit qu'il ne craignait rien d'elle.

M. le président : Y avait-il longtemps que vous fréquentiez Lise Elbeuf, dont vous venez de parler?

Le témoin : Il y avait deux mois à peu près, et elle n'avait aucun intérêt à me faire des mensonges.

M. le président : Cette femme était-elle en société avec la femme Lepelletier? pouvait-elle y avoir convié entre elles?

Le témoin : Je ne le crois pas, car Lise ne m'a parlé de ces choses que parce qu'elle croyait que ça me regardait.

M. Girard, capitaine, âgé de trente-trois ans : Après l'appel du soir, le 1<sup>er</sup> juin, je venais de traverser un petit passage entre la cour d'infanterie et la cour Baumel, je reçus plusieurs coups de bâton sur la tête, sur le dos et le poignet, je ne pus dégager mon sabre qui était au crochet. Un canonnier qui travaillait dans la salle du rapport accourut à mon secours. Nous fimes un appel immédiat dans les chambres, personne ne manquait. Une enquête eut lieu le lendemain, mais elle n'amena aucun résultat.

M. le président : Avez-vous entendu la voix des assaillans?

Le témoin : Non, personne ne proféra la moindre parole. Ces actes de violence ont été exécutés tout-à-fait à la muette. Les coupables étaient vêtus de pantalons de treillis, et ne portaient pas de bonnets de police.

M. le président : N'avez-vous pas reçu un avertissement de la femme Lepelletier? — R. M<sup>me</sup> Lepelletier m'avait fait dire de ne pas sortir avant huit heures; elle me dit que mes jours et les siens étaient menacés; que Lombard, Chevillot et Pelletier étaient les auteurs de l'attentat. Je l'invitai à venir chez le commissaire de police, mais elle me fit observer qu'il fallait avertir le colonel, ce que je fis immédiatement. Je demandai à cette femme si d'autres personnes pouvaient donner des renseignements, elle m'indiqua M<sup>me</sup> Duféois. M. le préfet de police, averti de cette affaire, fit mener les accusés Lombard, Chevillot et Pelletier à la Préfecture.

M. le président : N'avez-vous pas donné un secours à M<sup>me</sup> Lepelletier?

Le témoin : Oui, elle est venue me dire que Chevillot payait ses mois chez son propriétaire, et qu'il l'avait laissée sans le sou, je lui ai remis 24 fr. pour payer le montant des deux loyers échus.

M. le président : Croyez-vous que les accusés fussent disposés à des actes de malveillance contre vous? les aviez-vous punis souvent? — R. J'avais puni Lombard, parce qu'il y avait eu de sa part récidive et violation de la consigne.

M. le président, montrant au témoin le bâton qui a servi à le frapper : Est-ce là le bâton que vous avez entendu jeter quand les coupables ont pris la fuite. — R. Oui, c'est là le bâton qui a été ramassé sur les lieux.

M. le président : Dans la nuit du 12 septembre, n'a-t-on pas coupé la selle de votre cheval?

Le témoin : Oui, mon colonel, quatre mois après la scène du 1<sup>er</sup> juin, pendant la nuit du 9 au 10 septembre; et ce n'est que l



24 du même mois que la femme Lepelletier est venue me rendre visite.

*M. Ledru*, défenseur : A quel endroit les coups ont-ils été portés? *Le témoin* : C'est immédiatement en franchissant le seuil de la porte dans la cour Baumeil.

D. De quel côté se sont dirigés les hommes? — R. Ils se sont sauvés du côté du parc chargé.

D. Le capitaine n'a-t-il pas pris des mesures immédiatement pour découvrir les coupables? — R. Je voulais faire mettre tous les gardes en prison; mais c'étaient des conscrits, et le soupçon ne planait pas sur eux.

D. N'y a-t-il pas eu des pierres lancées? — R. M. l'adjudant de Blatigny en a déposé, mais moi j'étais ému, et je ne saurais le dire.

*M. Ledru* : Le capitaine Girard peut-il affirmer qu'il est étranger à la rédaction de la lettre de la femme Lepelletier?

*Le capitaine* : C'est un écrivain public qui l'a rédigée sous la dictée de cette femme. C'est de son propre mouvement qu'elle a agi.

La femme Lepelletier, lingère en nouveautés, est introduite. Elle déclare être âgée de trente-sept ans, et n'avoir d'autres liens de parenté avec les prévenus qu'une ex-affection de cœur avec Chevillot. Elle dépose ainsi : « Lombard, camarade de Chevillot, me pria le 1<sup>er</sup> juin, d'engager un montre d'or, ce que je fis, pour 50 fr., au Mont-de-Piété, et je lui en remis le montant. A trois heures de l'après-midi, il vint chez moi, et en présence de la femme Dufedois il me pria d'apporter 20 fr. à Chevillot. »

Lombard m'apprit que l'on était mécontent de M. Girard, adjudant-major, parce qu'il était trop sévère; que l'on avait résolu de se venger sur sa personne et que l'on devait lui donner des coups le soir même dans le quartier. Il me dit en présence de la femme Dufedois qu'ils avaient emmanché quatre canonniers pour lui faire donner la râclée lorsqu'il rentrerait de l'appel.

*M. le président* : Comment cette confiance s'est-elle engagée?

*La femme Lepelletier* : Lombard m'avait dit, en allant porter les 20 fr. à Chevillot, de demander une permission pour lui à l'adjudant-sous-officier pour s'absenter le soir. Mais il était trop tard quand j'arrivai, et en rentrant dans mon logement je dis à Lombard qu'il était déjà porté manquant. Il parut contrarié de cette circonstance, et ce fut alors qu'il me dit que tout cela était dû à la sévérité du capitaine adjudant-major.

D. La femme Dufedois était-elle présente lorsque Lombard a parlé de ce complot? — R. Oui, M. le président, elle l'a entendu comme moi.

D. N'avez-vous pas eu plusieurs fois des conversations avec Lombard? — R. Oui, Monsieur, Lombard ne m'avait pas dit qu'on dut frapper le capitaine Girard dans la soirée du 1<sup>er</sup> juin, mais il disait qu'on le trouvait méchant.

D. Puisqu'il vous a fait part de ce projet de guet-apens, il a dû vous nommer ceux qui devaient frapper? — R. Il me dit qu'il y en avait de la 2<sup>e</sup> et de la 4<sup>e</sup> batterie.

D. Vous a-t-il dit quel était le motif de ce complot? — R. Il disait que tout le monde se plaignait de la sévérité du capitaine. Alors je lui dis : Puisque tout le monde a à se plaindre, pourquoi vous compromettre? « Oh! bah! répondit-il, toutes les mesures sont bien prises pour qu'il ne nous arrive pas de mal. » Je lui fis observer qu'une indiscretion pourrait les perdre.

D. Avez-vous vu Chevillot le lendemain? que vous a-t-il dit? — R. Il m'a dit qu'on avait frappé le capitaine, et que, sans le secours d'un adjudant, on lui aurait donné une râclée plus solide.

D. Ne serait-ce pas parce que vous auriez été délaissée par Chevillot que vous auriez été portée par un sentiment de vengeance à révéler des faits calomnieux? — R. Je puis jurer que je n'ai aucun sentiment de rancune contre Chevillot. Seulement, je dois dire que j'ai reçu une lettre de menaces, et c'est cela qui m'a forcée à me présenter chez M. le capitaine Girard, dont la vie me paraissait en danger.

*M. Ledru* : La femme Lepelletier n'a-t-elle pas dit à la femme Chevalier que si Chevillot l'abandonnait elle ferait tout pour le perdre?

*La femme Lepelletier* : C'est un mensonge; jamais je n'ai dit cela.

*M. Ledru* : Une dame qui je crois est dans l'auditoire, la dame Chevalier, me fait parvenir une note qui indique qu'elle a tenu ce propos.

*M. le président* : La dame Chevalier est-elle dans l'auditoire?

*Une voix de femme* : Me voilà, M. le président, je suis ici.

*M. le président* : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que la femme Chevalier soit entendue.

*La femme Chevalier* : Je connais la femme Lepelletier pour l'avoir vue dans un bal, et parce qu'en suite elle a travaillé quatre jours chez moi; elle m'a dit qu'elle voulait perdre Chevillot s'il l'abandonnait.

*La femme Lepelletier* : C'est faux. Dieu! quel mensonge! J'ai dit la vérité, et je n'ai aucune rancune, Chevillot.

Un débat s'engage entre ces deux femmes, qui se donnent les démentis les plus rudes et les plus piquants.

*M. le président* à la femme Chevalier : Est-ce que vous connaissez Chevillot?

*La femme Chevalier* : Je l'ai vu quelquefois. Aucun sentiment particulier ne m'a fait agir.

*M. le président* : Pourquoi avez-vous écrit ce billet que je vous présente?

*La femme Chevalier* : C'est parce que j'ai entendu la femme Lepelletier dire des mensonges.

*M. le président* : Faites venir un autre témoin.

*La femme Dufedois* : J'ai rencontré chez la femme Lepelletier un sous-officier d'artillerie qui est M. Lombard; en ma présence, cet artillerie a remis 20 fr. à la dame Lepelletier en lui disant : « Fifi, tu vas porter cela au quartier à Chevillot, et tu lui diras qu'il sait pourquoi. » En son absence, Lombard m'a dit que les vingt francs provenaient de l'engagement de sa montre qu'il avait fait engager; que ces vingt francs étaient pour faire battre l'adjudant-major, le soir même, parce que cet officier lui avait infligé vingt-cinq jours de punition, et parce que cet adjudant-major était méchant et que tout le monde lui en voulait au quartier. Lombard ajouta qu'il avait voulu faire exécuter cela tout seul, mais qu'il s'était confié à Chevillot et qu'ils avaient fait ce complot.

*M. le président* : Vous a-t-il dit quels étaient ceux qui devaient frapper?

*La femme Dufedois* : Il a dit que c'étaient des nouveaux venus, que c'étaient des disciplinaires; je lui demandai même ce que ça voulait dire, il me répondit que c'étaient des mauvaises têtes venant des compagnies de discipline. Je lui fis quelques représentations, mais il me dit que cet officier était une mauvaise gale.

Quand la femme Lepelletier est revenue de la caserne, où elle avait apporté 20 francs à Chevillot, Lombard a répété tout ce qu'il venait de me dire.

*M. le président* : N'avez-vous pas revu Lombard plus tard?

*La femme Dufedois* : Oui, monsieur, je lui ai demandé s'il avait exécuté son mauvais projet; il me répondit que cela avait été exécuté très secrètement, que l'adjudant avait été frappé, et qu'il avait poussé des cris horribles dans le quartier, que c'en était effrayant et qu'il en était malade; que les quatre hommes s'étaient déguisés et avaient attaché leurs gourmettes sous le menton; qu'il y en avait un qui attendait dans l'escalier avec un couteau; qu'ils étaient rentrés tous au quartier, et qu'aucun ne manquait au contre-appel.

*M. le président* : Avez-vous vu Chevillot depuis cette époque?

*Le témoin* : Non monsieur, je n'ai vu que Lombard.

*Glatigny*, artillerie : J'étais à écrire dans la salle des rapports, des cris de détresse arrivèrent jusqu'à moi, je me précipitai dans la cour Baumeil; là je trouvai le capitaine Girard qui venait d'être assailli. Je jetai un regard autour de moi afin de découvrir les assassins, je vis deux hommes d'une haute taille placés de chaque côté de la

porte de la cour; l'un d'eux se baissa et nous lança des pierres, et ils se sauvèrent.

*M. le président* : Avez-vous pu voir qu'elle était la tenue des assaillants?

*Le témoin* : J'ai remarqué qu'ils étaient vêtus de pantalons de toile et d'un bonnet de police, ayant quelque chose sur la figure.

Après l'audition d'un grand nombre de témoins tant à charge qu'à décharge, l'audience est suspendue à six heures. A six heures et un quart, le Conseil rentre en séance.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, résume les faits. Après avoir flétri le guet-apens dont M. le capitaine Girard a été victime, il démontre que les accusés Lombard, Chevillot et Lepelletier sont les instigateurs de cet attentat, et conclut à leur culpabilité.

M<sup>e</sup> Charles Ledru présente la défense des trois accusés; il soutient que l'accusation ne repose que sur des témoignages fort équivoques de la femme Lepelletier et de la femme Dufedois, qui, selon lui, ne méritent aucune confiance.

Le Conseil, après en avoir délibéré, a déclaré à l'unanimité les accusés non coupables, et les a renvoyés à leur corps pour y continuer leur service.

L'auditoire, qui est fort nombreux, s'écoule en observant le plus profond silence.

## CHRONIQUE.

### DEPARTEMENTS.

#### LETRE D'UN CONDAMNÉ A MORT.

Angoulême, 10 novembre.

La Gazette des Tribunaux a, dans son numéro du 7 novembre, annoncé l'exécution de l'arrêt de mort rendu contre un assassin condamné sous le nom d'Olligschlager, et dont la patrie, la famille, le véritable nom, semblaient devoir rester inconnus.

Les nouveaux détails que publie le Charentais lèvent en partie le voile dont s'était enveloppé ce mystérieux personnage.

Voici ce qu'on lit dans ce journal :

« Olligschlager n'a pas emporté son secret dans la tombe; mais quoique nous croyions le savoir en partie, nous n'en dirons au public que ce qu'il lui importe de connaître, pour voir dans l'exécution du condamné une de ces justices voulues par la providence. Nous croyons savoir qu'Olligschlager n'était point Polonais, que c'était un Prussien des environs de Postdam; il avait été forcé de quitter sa patrie après un meurtre commis par vengeance sur la personne d'un de ses parents; et c'est en France qu'il est venu ajouter un crime à un autre crime, pour porter sa tête sur l'échafaud. On sait la destinée errante d'Olligschlager; les débats ont révélé en lui une éducation assez distinguée; il aurait, selon quelques-uns, écrit et déchiré dans sa prison les mémoires où il venait de retracer sa vie. A défaut de ces pages, il avait laissé comme souvenir une lettre à l'un de ses parents, où il parle de sa vie passée et du trépas qui l'attend. Mais comme il y a toujours quelque chose de secret en ce qui touche Olligschlager, et l'existence de la lettre et la manière même dont elle nous est parvenue, sont un mystère. »

Voici la traduction de cette lettre, dont l'original est en allemand :

A M. ...., commandant du 1<sup>er</sup> bataillon d'instruction à ...., en Prusse.

Avec soumission et timidité, j'ose entreprendre de vous écrire!

Mon très cher oncle, j'espère que vous avez oublié le passé et que désormais vous n'y songerez plus, sans cela je n'oserais jamais vous écrire.

En vérité, je vous ai dissimulé le lieu de mon séjour, du moment que j'ai abandonné le régiment et que je fuyais mon pays; je me suis caché jusqu'à ce jour dans les ombres de l'incertitude, desquelles je ne pouvais repartir sous les rayons du soleil qui éclairaient les côtes entourant nos propriétés, et auxquels je mets tant de prix, que je suis tout interdit en me rappelant cette magnificence qui était pour moi alors un paradis.... Mais à quoi servirait de rappeler tout cela? Jadis, là j'étais enivré de bonheur, j'ai tout abandonné, ne croyant point le faire pour toujours.

J'ai évité les lieux où de larges filets m'ont été tendus dans les premiers moments; c'est là que j'ai vu l'enfer. Mais non, point d'enfer pour moi, mais pour ceux qui m'y ont condamné. Pour eux le jugement de l'enfer. L'enfer et vengeance, que Daniel a laissés pour l'expiation de la mort de son frère.

Mais ceux qui m'ont condamné ont péri, et la flamme a dévoré jusqu'à leurs entrailles et leurs âmes. Leurs cœurs ont été plus durs et plus froids que le marbre.

Je me suis délivré de leurs filets, mais pour vous je suis à jamais perdu et englouti dans un muet précipice.

La mort ne m'effraie pas, puisque je la reçois volontairement. Un chemin mystérieux m'a guidé dans un pays étranger pour ne pas terminer mes jours parmi vous, pour vous épargner des larmes, pour vous garantir des soupçons, et pour que vos larmes, en arrosant ma tombe, ne dérangent pas ma tranquillité.

Loin de vous, sur cette terre étrangère, le peuple sanguinaire m'a préparé le tombeau.... Je vous écris la présente déjà de l'enfer où la lune, couverte de nuages, vient rarement me visiter par les barreaux de ma croisée, et comme si elle voulait dire : « Je voudrais t'aider, mais je suis trop faible, et ma lumière disparaîtra comme s'éteindraient tes jours. » A quoi me sert l'existence, si le malheur me poursuit? Je voulais faire la description de ma vie, mais je m'abstiens pour ne pas dévoiler le nom de ma famille. Je meurs, et ne pense pas qu'elle soit couverte d'une tache qui pourrait la déshonorer.

Où, je préfère me taire, mourir, ne plus vous voir, car à quoi me servirait un tombeau, si je cesse d'exister loin de vous?

Je meurs entre les murs baignés de mes larmes, mais ce ne sont plus ceux qui m'ont entouré dans mon enfance, qui ont renfermé la première et la plus valeureuse noblesse, et au milieu desquels jadis, plein de fierté, d'honneur et de délices, j'ai passé mes instans de bonheur. Et aujourd'hui, pour deux misérables, je suis forcé de terminer une vie qui m'était si chère; mais j'espère que ma mort ne sera pas oubliée si facilement, et que mes héros ne s'échapperont pas au châtiement.

Il est vrai que je suis homicide, mais par nécessité. J'écris à mes parents et à mon frère de B.... de Putlitz et de V.... Ces deux derniers sont ceux qui ont joué ma vie, mais qui ne l'ont pas gagnée; ils me l'ont arrachée. Je meurs sans vous voir au moins pour la dernière fois, mon cher oncle, sans pouvoir vous presser sur mon cœur et me reposer sur votre sein, sur lequel jadis je reposais si tranquille. J'entreprendrais tout au monde pour vous revoir encore; mais, hélas! c'est trop tard....

Puisque je ne suis plus digne de vous, recevez cette devise qui a été si souvent par moi pressée et embrassée; mettez-la sur votre cœur, pensez que c'est mon dernier souvenir que je vous envoie :

Ce que je demande? Le pardon.

Je sais que vous ne vous attendiez point à ce que celui qui avait porté le grade d'officier dût périr de cette mort.

Mais vous, pardonnez-le moi.

O vengeance! devancez mon tombeau.

A celui qui vous a aimé et chagriné  
Permettez que la mort tranche le fil de ses jours.

Je vous aime, mon oncle, et je meurs avec estime et vénération pour vous. Portez-vous bien, et rappelez-vous que la vengeance était pour moi un devoir.

Signé : Reffe-Emil-Edouard-Auguste FON ON.

— NEVERS, 10 novembre. — Depuis longtemps la petite ville d'Entrains voit se perpétuer le scandale d'une lutte déplorable entre le curé et l'autorité municipale, à propos de la police des inhumations. Le maire, ayant cru voir des abus dans la manière dont les fossoyeurs choisis par le curé s'occupaient de leur ministère, avait pris le parti de les nommer lui-même, en les plaçant ainsi sous sa surveillance directe. Refus du curé de se soumettre à cet arrêté, et de là, depuis plus d'une année, les débats les plus fâcheux à chaque inhumation qui se présente. Plus d'une fois il est arrivé que, sur le refus du curé, les corps ont été inhumés sans les cérémonies religieuses accoutumées, ou transportées par les parents dans d'autres communes.

Sur ces entrefaites, M. le curé a eu le malheur de perdre sa mère, et cette triste circonstance est devenue l'occasion de la scène la plus scandaleuse et même de voies de fait. M. le curé, accompagné de plusieurs autres prêtres des environs, voulut procéder à l'inhumation sans le concours des agents de l'autorité, en confiant ce soin à ses deux bedeaux. En l'absence du maire, son adjoint informé de ce fait, ayant cru devoir s'y opposer personnellement, sur la fosse même, aux pieds du cadavre, a eu lieu une scène déplorable dans laquelle le fonctionnaire, revêtu de son écharpe, a été gravement insulté. Son chapeau, qu'il avait sur la tête, lui a été arraché, et sous le prétexte de lui faire constater légalement le décès et l'identité de la défunte, il aurait été presque traîné sur le cadavre, qu'on l'aurait forcé de toucher après avoir ouvert violemment le cercueil qui le contenait et enlevé les linges dont le corps était enveloppé.

Cette scène de désordres, sur laquelle les débats judiciaires éclaireront bientôt l'opinion publique, avait lieu devant une foule d'habitants consternés, et pouvait entraîner les conséquences les plus fatales.

Une plainte a été déposée au parquet de M. le procureur du Roi de Clamecy, par M. l'adjoint, contre MM. Vée, curé d'Entrains, et Guille, curé d'Alligny. Devant le Tribunal, MM. les curés ont plaidé l'incompétence, soutenant qu'ils ne pouvaient être poursuivis sans l'autorisation du Conseil-d'Etat. Le Tribunal de Clamecy s'est déclaré compétent, et a renvoyé à quinzaine pour être plaidé au fond. MM. les curés ont interjeté appel devant le Tribunal de Nevers, qui, demain lundi, aura à statuer sur cette question d'incompétence.

Nous rendrons compte du résultat de cette affaire.

PARIS, 13 NOVEMBRE.

— Par ordonnance du Roi en date du 12 novembre ont été nommés :

Juge-de-peace du 10<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Paris, M. Louvet, juge-de-peace du 3<sup>e</sup> arrondissement, en remplacement de M. Guillonnet de Merville, démissionnaire.

Juge-de-peace du 3<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Paris, M. Delahaye, suppléant de la justice-de-peace du 10<sup>e</sup> arrondissement, en remplacement de M. Louvet, nommé juge-de-peace du 10<sup>e</sup> arrondissement.

— L'Ordre des avocats s'est réuni aujourd'hui, sous la présidence de M<sup>e</sup> Teste, bâtonnier, pour nommer un membre du conseil, en remplacement de M<sup>e</sup> Archambault, décédé.

Sur 180 votans, M<sup>e</sup> Landrin a obtenu 60 voix; M<sup>e</sup> Boudet, 43; M<sup>e</sup> de Vatmesnil, 40. M<sup>e</sup> Landrin, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été proclamé membre du conseil de l'Ordre pour l'année judiciaire 1838-1839.

— La Cour royale de Bordeaux attend encore le nouveau procureur-général, qui sera installé sous peu de jours.

A la première séance qui a suivi l'audience solennelle, M. de Chancel, bâtonnier, a présenté au serment plusieurs jeunes avocats. Parmi eux se trouvait M. Paulinier, qui remplit des fonctions publiques au Sénégal. Ce jeune homme a profité d'un congé très court pour compléter à Paris ses études de droit, soutenir sa thèse, et être reçu licencié. Comme il ne pouvait prêter serment à la Cour royale de Paris pendant les vacances, il a rempli cette formalité à Bordeaux la veille de son embarquement pour le Sénégal.

— Le Messenger a été assigné pour le 23 (sur la plainte de M. Gisquet). « Malgré ce nouvel incident, dit ce journal, nous nous trouvons dans la nécessité de faire défaut pour ressaisir notre droit de faire la preuve des faits que nous avons avancés; mais nous ne négligerons rien pour abrégier autant qu'il dépendra de nous les formalités de la procédure, afin de nous présenter le plus tôt possible devant la Cour d'assises. »

— Barthomeuf, qui a déjà subi une condamnation à six ans de travaux forcés pour vol, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme accusé du plus horrible attentat commis sur la personne d'Antonie Barthomeuf sa fille, âgée de moins de onze ans.

Les témoins sont venus corroborer les charges de l'accusation, qui a été soutenue par M. Nougier, substitut de M. le procureur-général. M<sup>e</sup> Gaillard de Montaigu a présenté la défense de l'accusé. Après quelques minutes de délibération, déclaré coupable sur toutes les questions, Barthomeuf a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

— Nous avons rendu compte, il y a huit jours, de cet épisode si touchant auquel donna lieu la prévention de vagabondage portée contre la jeune Estelle Bonjour. Abandonnée de tout le monde, de son père même, qui, malgré les touchantes observations de M. le président Pinondel, se refusa obstinément à la reprendre, la pauvre Estelle allait être condamnée, lorsqu'une femme, disant se nommer Barthélemy et être laitière aux Batignolles, se présenta pour la réclamer. Le Tribunal, en applaudissant à la conduite de cette femme, remit la cause, pour avoir le temps de faire prendre des renseignements. La fille Estelle Bonjour est amenée aujourd'hui à l'audience, mais personne ne répond à la voix de l'huissier. La femme Barthélemy ne paraît pas. Son père, que le Tribunal avait invité à se représenter, est absent.

M. Croissant, avocat du Roi : Nous avons la douleur d'apprendre au Tribunal que cette femme qui disait s'appeler Barthélemy et exercer l'état de laitière aux Batignolles, voulait apparemment surprendre sa religion. Nous avons en main une lettre de M. le commissaire de police des Batignolles qui déclare que toutes les recherches faites par lui n'ont pu lui faire découvrir l'existence de la femme Barthélemy. Nous sommes donc forcés de conclure à ce que la jeune Bonjour, qui se trouve en état de vagabondage, soit acquittée, à raison de son âge, mais renfermée dans une maison de correction.

La pauvre Estelle ne répond que par ses larmes. Le Tribunal l'acquitte, mais ordonne qu'elle passera quatre années dans une maison de correction.

Dans la soirée de dimanche, tandis que le jury prononçait sur le sort de dix jeunes ouvriers du faubourg Saint-Antoine, accusés de viol sur la personne de la malheureuse Marie Guhl, un crime qui rappelle douloureusement celui qui leur méritait un juste et sévère châtement se commettait, avec des circonstances à peu près semblables, à l'autre extrémité de Paris.

Deux jeunes ouvriers cordonniers, à la sortie de la représentation du petit théâtre Lazari, boulevard du Temple, ont entraîné violemment jusqu'à leur domicile une jeune ouvrière nommée Mélanie C..., sur la personne de laquelle, en s'opposant à ses cris, ils ont ensuite exercé tous deux les actes de la plus révoltante lubricité.

La malheureuse jeune fille, retenue jusqu'au jour par ses deux bourreaux, s'est hâtée, aussitôt qu'elle a été rendue à la liberté, d'aller faire sa douloureuse déposition chez M. Gouget, commissaire de police du Marais.

Les deux ouvriers, arrêtés à la diligence de ce magistrat, en convenant d'une partie des faits, nient la circonstance de l'atten-

tat dont toutefois les hommes de l'art ont constaté les traces. M. le juge d'instruction Labour est chargé d'informer sur cette déplorable affaire.

Dans une rixe survenue hier vers trois heures, rue Verte, entre le nommé Bernard Revel, commissionnaire, âgé de 37 ans, né en Savoie, et le sieur Villiers, palefrenier au service de M. le général T..., le malheureux Villiers a été frappé à la tête avec une telle violence par son antagoniste, qu'il n'a été relevé que sans connaissance et dans un état désespéré.

Bernard Revel a été arrêté immédiatement et envoyé au dépôt de la Préfecture.

Le canal Saint-Martin, de chômage depuis deux mois, a été rendu lundi à la navigation. Aujourd'hui un enfant s'y est laissé tomber dans le bassin de l'Arsenal, près du Grenier-d'Abondance, et aurait infailliblement péri, sans les prompts secours de deux ouvriers des ports, qui sont venus réclamer à M. Leclerc, commissaire de police du quartier, la prime accordée en pareil cas.

— MM. les actionnaires de la Blanchisserie de la Gare sont con-

voqués en assemblée extraordinaire pour le 27 novembre prochain, à six heures et demie du soir, au siège de la Société, rue Neuvés-Augustins, 15 bis; c'est à l'effet de refondre les statuts de l'ancienne compagnie.

La nouvelle souscription du Théâtre complet de M. Eugène Scribe, ouverte chez son éditeur M. Aimé André, réunira un grand nombre de souscripteurs. Les pièces de M. Scribe ont attiré la foule dans tous les théâtres de Paris, et la vogue que la plupart ont obtenue a donné le désir de les lire après les avoir vu représenter. On trouve dans les œuvres de M. Scribe ce qui fait vivre les productions dramatiques, et fixe pour longtemps leur place dans le répertoire d'un théâtre. Elles sont aussi destinées à tenir un rang honorable dans les bibliothèques. Le succès de cette nouvelle publication ne peut être douteux.

A dater de ce jour, les bureaux et caisse de MM. COSTER et Co, mécaniciens-constructeurs de MACHINES A FILER LE LIN, passage Laurette, 7, sont transférés dans leurs nouveaux ateliers, rue STANISLAS, faubourg Saint-Germain.

Erratum. — Dans notre numéro à la date du 11 novembre, au bulletin de l'office de publicité des négociations d'actions industrielles, lisez : Charanton-le-Pont, au prix de 95 francs. — Lisez aussi : Bougies stérines dite des Princes. à 50 p. 0/0 de perte.

50 centimes la livraison. TOUS LES JEUDIS, Depuis le 1er novembre 1838.

NOUVELLE PUBLICATION.

Quatre francs le volume de 500 pages avec 8 vignettes. On peut en retirer une tous les jeudis.

THÉÂTRE COMPLET DE M. EUGÈNE SCRIBE, DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE,

Contenant toutes les pièces composées par l'Auteur seul ou en société, et représentées sur les différents théâtre de Paris. — Nouvelle édition, ornée de plus de cent cinquante jolies vignettes d'après MM. JOHANNOT frères, GAVARNI, MARCKL, et autres Artistes distingués.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. — Le THÉÂTRE de M. EUGÈNE SCRIBE, très bien imprimé sur papier superfine des Vosges, paraîtra par LIVRAISONS de 4 feuilles (84 pages in-8). Sept ou huit livraisons formeront UN BEAU VOLUME de 500 pages environ. — Chaque livraison contient UNE PIÈCE ET DEMIE au moins (vaudeville) et TROIS ACTES environ pour les comédies ou opéras. — Chaque pièce est ornée d'une très jolie vignette gravée sur acier. — Prix de chaque livraison, avec une ou deux vignettes et couverture imprimée, PRISE AU BUREAU, 50 centimes.

Chaque volume de 500 pages, avec 8 ou 9 vignettes, 4 fr. — ON PEUT RETIRER A VOLONTÉ, dès ce moment ou par LIVRAISON ou par VOLUME; on fera porter les livraisons à domicile en payant d'avance, pour vingt livraisons, 10 francs. Les SOUSCRIPTIONS pour les DÉPARTEMENTS seront reçues pour vingt livraisons, PAR LA POSTE ET AFFRANCHIES, 14 fr. (Il ne sera répondu qu'aux lettres affranchies.)

On souscrit à Paris, chez AIMÉ ANDRÉ, libraire, éditeur de la Géographie de Malte-Brun, douze volumes in-8° et Atlas, et de l'Abrégé de cet ouvrage, rue Christine, 1, et dans tous les Dépôts de Publications pittoresques, tant à Paris que dans les départements

BREVET D'INVENTION. NOUVEAU COSMÉTIQUE POUR LA TOILETTE. MME DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1er. — Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix: 10 f. (On garantit l'effet.)

PENDULE à 78 f. Modèle de l'exposition de 1834, mouvement supérieur. REVILLE-MATIN, 50 fr. s'adaptant à toutes montres. MONTRE SOLAIRE, 5 fr. pour régler les montres. Des Médailles d'or et d'argent ont été décernées pour divers perfectionnements en horlogerie à HENRI ROBERT, horloger de la Reine, rue du Coq, 8, près du Louvre. (Aff.)

PENDULES de 140 à 300 f. Collection représentant des sujets religieux très variés. MONTRES A SECONDES (ou compteurs de 60 à 200 f.) pour observ. de mécanique, physique, médecine, etc.

DEMANDE D'EMPLOYÉS. LA SOCIÉTÉ DES PUBLICATIONS ILLUSTRÉES, rue de La Harpe, 58, demande tout de suite DES EMPLOYÉS pour faire la place de PARIS et des DÉPARTEMENTS. S'adresser au bureau, de dix heures à midi. La société ne reçoit que les lettres affranchies.

ETABLISSEMENT THERMAL DE VICHY. (Dépôt général.) Aux Pyramides, rue St-Honoré, 295, au coin de la rue des Pyramides. EAUX NATURELLES DE VICHY. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY. Ces PASTILLES, marquées VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant ce cachet et la signature des fermiers. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre, la gravelle et la goutte.

Vente à la chambre des notaires, le mardi 20 novembre 1838. D'une MAISON sise à Paris, cité d'Antin, 7. Produit net: 4,555 fr. 50 c. Mise à prix: 80,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour que la maison soit adjugée. S'adresser à M. Lefebvre Saint-Maur, rue Neuve-St-Eustache, 45.

partie affermée, partie exploitée par le propriétaire. Prix: 70,000 fr. contrat en main. S'adresser à M. Thifaine Desaneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8.

BRONZES ET DORURES. LAMPES HYDROSTATIQUES. Ancienne Maison GALT. Médailles d'or à toutes les Expositions. Rue Richelieu, n° 88. MÉDAILLES DE BRONZE AUX DEUX DERNIÈRES EXPOSITIONS.

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE, L'UNION, PLACE DE LA BOURSE, 10. CAPITAL SOCIAL ET FONDS PLACÉS: 15 MILLIONS DE FRANCS. La Compagnie assure des capitaux payables lors du décès des assurés à leurs héritiers ou ayants droit, garantit des dots aux enfants, un fonds de réserve ou une pension de retraite à l'homme économe; elle constitue des rentes viagères sur une ou deux têtes, avec réversion de tout ou partie. L'intérêt viager qu'elle donne est d'environ 8 pour 100 sur une tête de 53 ans; 9 p. 100 à 58 ans; 10 p. 100 à 63; 11 p. 100 à 67 ans; 12 p. 100 à 71 ans; 13 p. 100 à 75 ans. — La Compagnie vient de porter à vingt-cinq pour cent la part qu'elle accorde dans ses bénéfices aux principales classes d'assurés. Elle admet dans sa police des clauses de résiliations équitables.

MM. les actionnaires de la société Edouard Soutzner et Co, rue Richelieu, 59, qui ont été convoqués pour le 20 novembre courant, à l'effet de modifier leurs statuts, sont prévenus que cette réunion est remise au 25 dudit mois courant, à midi précis, au domicile indiqués ci-dessus, attendu qu'il leur sera fait en même temps une proposition pour traiter d'une nouvelle découverte. Pour pouvoir assister aux assemblées générales, il faut être porteur de dix actions, et MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège de la société, trois jours avant la réunion générale; il leur en sera délivré par le gérant un récépissé qui leur servira de carte d'admission.

A vendre à 3 pour 100, contrat en main, BELLE FERME à une lieue d'Estampes, d'une contenance de 70 hectares environ, produit net, 2,600 f., indépendamment de quelques redevances. Le tracé du chemin de fer de Paris à Orléans passe près de la ferme, qui serait parfaitement propice à recevoir une maison de maître. S'adresser à M. Thifaine Desaneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8.

Maladies secrètes. BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie royale de médecine. Il consulte gratuitement, rue des Prouvaires, 10, à Paris. — Expédié en province.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.) Suivant acte passé devant M. Emile-Louis-Alexis Baudeloque et son collègue, notaires à Paris, le 31 octobre 1838, enregistré; MM. FRITZ ESTIBAL, courtier d'annonces, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10; Louis-Gustave BOUCHÉ, ancien droguiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10; et M. Jules-Adolphe BROUS, banquier, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 28, ayant agi tant en son nom que comme mandataire et comme se portant fort de M. Joseph PERRODY, rentier, demeurant à Gex, département de l'Ain, ont dit que: La société formée entre eux pour la fabrication et la vente de la pâte pectorale de mou de veau, par acte sous seings privés en date du 20 février 1838, enregistré, a été et est demeurée dissoute à compter du 31 octobre 1838. M. W. Estibal et Bouché ont été nommés seuls liquidateurs de cette société. ESTIBAL. Suivant acte passé devant M. Emile-Louis-Alexis Baudeloque et son collègue, notaires à Paris, le 14 juin 1838, enregistré. M. FRITZ ESTIBAL, courtier d'annonces, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10. Et M. Louis-Gustave BOUCHÉ, ancien droguiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 10. Art. 1er. Ont formé une société en commandite par actions entre eux et les actionnaires qui plus tard y adhéreront en devenant propriétaires pour une ou plusieurs actions. Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du brevet d'invention obtenu par M. Dégénétais, pour la fabrication et la vente de la pâte pectorale du mou de veau, ainsi que du brevet de perfectionnement obtenu le 14 mars 1838. Art. 3. La société sera connue et désignée sous le titre générique de société de la pâte pectorale de mou de veau de Dégénétais. Art. 4. La durée de cette société sera de quinze années, à compter du jour de sa constitution. La société sera constituée après la souscription de trois cent-cinquante actions, y compris les deux cents actions qui seront attribuées à MM.

Estibal et Bouché. Les cent-cinquante actions restantes ne seront émises que si les besoins de la société l'exigent et sur la demande des gérans approuvée par le conseil de surveillance. Ce cas arrivant, ces cent-cinquante actions seront émises pour le compte de la société. Cette constitution et le jour où elle aura lieu seront constatés par la déclaration des gérans, ensuite de l'acte de société et annoncés dans les journaux, conformément à la loi. Si dans le délai de trois mois la constitution définitive de la société n'a pas lieu, l'acte de société sera considéré comme non-avenu, et les fonds restitués aux propriétaires d'actions provisoires sans intérêt. Art. 5. Le siège et le domicile sont à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 15, où la fabrique est depuis longtemps établie. Il pourra être changé, si les gérans le jugent convenable. Art. 6. La raison sociale sera ESTIBAL et Co. Art. 7. La gestion et l'administration appartiendront à MM. Estibal et Bouché, qui seront les seuls gérans responsables. Art. 8. La signature sociale sera Estibal et Co. Elle appartiendra à chacun des associés en nom collectif, c'est-à-dire à MM. Estibal et Bouché. Art. 9. MM. Estibal et Bouché apportent en société, indépendamment de leur temps et de leur travail: 1° la propriété des brevets d'invention et de perfectionnement; 2° le matériel servant à l'exploitation de ces brevets; 3° les secrets de fabrication; 4° la clientèle et l'établissement de quatre cents dépôts dans les départements. Art. 10. Le capital social est fixé à la somme de 250,000 fr., divisé en cinq cents actions de 500 fr. chacune. Sur ces cinq cents actions, deux cents demeureront attribuées à MM. Estibal et Bouché pour prix de leur apport. Les trois cents actions formant le complément des cinq cents sont destinées à former le fonds de caisse et de roulement pour subvenir à toutes les charges, dépenses et améliorations de l'exploitation des brevets formant l'objet de la présente société. De ces trois cents actions cent-cinquante seront émises de suite, et les cent-cinquante autres ne seront émises que dans les cas prévus par l'article 4. Suivant acte passé devant M. Baudeloque et son collègue, notaires à Paris, le 9 août 1838, enregistré.

MM. FRITZ ESTIBAL et BOUCHÉ susnommés, ont prorogé jusqu'au 15 janvier 1839 le délai de trois mois, à partir du 14 juin 1838, fixé par l'article 4 de l'acte de société ci-dessus daté, pour sa constitution. Suivant acte passé devant M. Baudeloque et son collègue, notaires à Paris, le 2 novembre 1838, enregistré. MM. ESTIBAL et BOUCHÉ susnommés ont déclaré que les cent cinquante actions qui devaient être émises indépendamment des deux cents actions attribuées aux gérans, ayant été souscrites et formant ensemble les trois cent-cinquante actions dont on a parlé sous l'article 4 de la société formée par l'acte du 14 juin 1838, ladite société formée pour la fabrication et la vente de la pâte pectorale de mou de veau de Dégénétais était et demeurerait constituée à partir du 1er novembre 1838. Pour extrait: ESTIBAL. Suivant écrit fait double à Paris, le 30 octobre 1838, enregistré, Joseph-Julien GODFRIN, marchand boucher, d'une part, et Toussaint-Antoine-Marie VESQUES et Geneviève-Eugénie son épouse, d'autre part, ont formé une société en nom collectif, sous la raison GODFRIN et VESQUES, pour l'exploitation d'un étal de marchand boucher, assis à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 29, où demeurent les associés, et pour le commerce en gros. Cette société, dont les effets remontent au 15 avril 1837, durera tant qu'il plaira aux associés, et elle ne pourra être dissoute que six mois après la manifestation de l'un d'eux de son intention de la dissoudre. En cas de décès de M. ou de M. Vesques, elle continuera avec le survivant d'eux, mais elle sera dissoute si M. Godfrin décède avant eux, et pareillement si M. et M. Vesques décèdent tous deux avant lui. Les engagements, pour être valables, devront être signés au moins par M. Godfrin et M. Vesques; cependant, M. Godfrin pourra signer seul les engagements envers la caisse de Polisy. La mise sociale a été égale de part et d'autre et s'est composée dudit étal. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 14 novembre. Heures. Gilson, restaurateur, concordat. 10

Goizon, restaurateur, maître d'hôtel garni, vérification. Leblanc, menuisier, clôture. Foucaquesolles, marchand de vins, id. Barthe, limonadier, concordat. Renaud jeune, limonadier, vérification. Renaud aîné, restaurateur, id. Du jeudi 15 novembre. Thomassin et Co, imprimeurs, vérification. Dupuy, négociant, clôture. Olivier, fabricant de bonneterie, id. Lepelletier fils, md colporteur de fournitures d'horlogerie, concordat. Couzon, md d'habillemens confectionnés, clôture. Louasse, ébéniste, id. Roux fils, commissionnaire-md de gants, id. Violette, fabricant de chaussures, syndicat. Courant, commissionnaire en farines, id. Thomas, bijoutier, clôture. Houdart, md boulanger, concordat. Riout, md de vins, id. Alvarès, commerçant, id. Vaquerel, ancien md de vins, nouveau syndicat. Plagniol et Co (Omnibus de Passy), clôture. Esnouf, négociant carrossier, id. Bernaux, md de chevaux, id. Pellagot, entrepreneur de bâtimens, syndicat. Ligez, serrurier, id. Perséguers, ancien entrepreneur de menuiserie, maître d'hôtel garni et traiteur, id. Chevallier, limonadier, clôture. CLOTURES DES AFFIRMATIONS. Novembre. Heures. Tardé, négociant-commissionnaire, le 16 3 Veuve Rozan, tenant maison garnie, le 16 2 Palin, ancien lustreur en peaux, le 17 10 Devaux, négociant, le 17 2

Table with columns: A TERME, 1er c. pl. ht. pl. bas der c. Rows include financial data for various banks and locations like Paris, Orléans, etc.